

D...lorsque le ministère formule une demande spéciale pour qu'une certaine compagnie produise leurs films.—R. Je voudrais d'abord m'en rapporter à la loi nationale sur le film, si vous me le permettez. La disposition qui s'applique dans ce cas (article 11, paragraphe 1) se lit comme suit:

Sauf avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nul département ne doit entreprendre en premier lieu la production ou le traitement d'un film cinématographique sans l'autorisation de l'Office, et la production et le traitement de tous films cinématographiques par ou pour des départements doivent être entrepris par l'Office, à moins que ce dernier ne soit d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'entreprendre autrement ces opérations et ne permette qu'elles soient ainsi entreprises.

Ce sont là les directives qui nous régissent.

D. Oui, mais jusqu'à présent y a-t-il eu des exceptions à la règle?—R. En autant que je sache, aucun arrêté en conseil n'a suspendu l'application de ce règlement.

*M. MacLean:*

D. Est-ce que certains départements—je pense surtout, en ce moment, au ministère de la Défense nationale—peuvent tourner ou produire leurs propres films ou sont-ils tenus de faire ce travail en collaboration avec vous, ou plutôt, de le faire faire par vous?—R. Cette question a été discutée lors d'une réunion précédente, monsieur MacLean.

D. C'est ce que je croyais, mais . . . —R. En résumé, les services de défense possèdent l'appareillage nécessaire pour tourner du métrage d'entraînement et du métrage de combat. S'ils désirent se servir de ce métrage pour en faire un film complet, ils se mettent en rapport avec nous. Nous nous chargeons alors de ce travail nous-mêmes ou nous le confions à une entreprise de réalisation commerciale, ainsi que nous l'avons fait assez souvent récemment.

*M. Fraser:*

D. Même lorsqu'il s'agit de documents secrets?—R. Ah! non, pas dans ce cas.

D. Qui fait alors le travail?—R. L'Office du film.

D. C'est l'Office qui fait ce travail?—R. Oui. Le service de la production a été déclaré un organisme de confiance et a été autorisé à s'occuper de travaux secrets.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore d'autres questions de nature générale? Sinon, nous allons aborder l'examen du rapport financier qui apparaît aux pages 22, 23 et 24.